



2016-06-099-DR

nomenclature: 9.1.1

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2016

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE

L'an deux mille seize, le trente juin, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPAGE, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. GONZALES, Mme DESTOUESSE, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, Mme MOUNIER, M. SALLABERRY, M. COUTIER, Mme CAMBRONERO, M. GARANS, Mme PICAT, M. DUBUS, Mme SAINT-AUBIN, Mme BISBAU, Mme PERIMONY-BENASSY, M. SAUBIETTE, Mme MONTAUCET, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

Sortie de M. LESPAGE aux points n°2016-06-072-DR/FIN, n°2016-06-074-DR/FIN, n°2016-06-076-DR/FIN et n° 2016-06-078-DR/FIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS

M. LAPEBIE	procuration à	Mme MONTAUCET
Mme BAULON	procuration à	Mme NOGARO
Mme BIRLES	procuration à	M. COUTIER
M. HERVELIN	procuration à	Mme DUFAU
M. LECERF	procuration à	Mme SAINT-AUBIN

ABSENTS EXCUSÉS

M. AJA, Mme FAURE

ABSENTS

M. ROBLES, M. POULAERT

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

23 (points n°2016-06-072-DR/FIN, n°2016-06-074-DR/FIN, n°2016-06-076-DR/FIN et n°2016-06-078-DR/FIN)

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 29

28 (points n°2016-06-072-DR/FIN, n°2016-06-074-DR/FIN, n°2016-06-076-DR/FIN et n°2016-06-078-DR/FIN)

**2016-06-099-DR - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE*** Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

Monsieur le Maire expose,

Suite à l'expression du groupe d'élus « Tarnos pour Tous » dans le bulletin d'information municipal « Tarnos Contact » du mois de juin 2016, Monsieur Jean Marc LESPADÉ, Maire, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales pour Monsieur le Maire.

Considérant qu'il a été constaté sur la publication « Tarnos Contact » de Juin 2016, dans l'expression des Elus du groupe Tarnos pour Tous, des propos diffamatoires envers Monsieur le Maire. Or, lorsqu'un élu de la République est ainsi attaqué dans son honneur, c'est nous tous qui sommes concernés. Il est donc primordial de ne pas laisser diffuser de tels propos lesquels, s'ils étaient reconnus comme diffamatoires, seraient constitutifs d'un délit pénal.

Considérant que Monsieur le Maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder au maire la protection fonctionnelle pour la plainte qu'il entend déposer pour des faits de diffamation publique, commis à son encontre par l'intermédiaire de la publication « TARNOS CONTACT » en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, ce texte dispose que :

"Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élus décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élus intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale."

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une plainte que Monsieur le maire entend déposer contre les signataires de la tribune du groupe politique « Tarnos Pour Tous » Madame Marie-Ange Delavenne et Monsieur Gérard Claverie. L'article considéré insinue que le bulletin de paie publié dans le bulletin municipal du mois de mai 2016 serait un faux, cette « soi-disant



fiche de paie » ayant été « plus ou moins traficoté ».

Considérant que cet article prétend que Monsieur le maire, «manipule» les lecteurs par la production d'un faux,

Considérant que Monsieur le Maire, en tant que Directeur de la Publication de Tarnos Contact, a demandé avant l'impression du bulletin, en vain, aux auteurs de ces écrits de renoncer à leur publication.

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions de maire.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement.

Considérant que le contrat d'assurance souscrit au nom de la collectivité permet une prise en charge des frais afférents à ce type de procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L2123-34 et L2123-35,

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

DELIBERE

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,

DECIDE d'imputer le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.



DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Vote: 26

Pour: 26

M. le Maire, Mme Delavenne et M. Claverie ne prenant pas part au vote

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire

